



Biélorussie (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale désignée par la Biélorussie.

La Biélorussie exige que les documents, transmis selon ce mode transmission, soient traduits ou accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Biélorussie.

La Biélorussie a déclaré ne pas s'opposer aux **autres modes de transmission**² suivants prévus par la Convention :

- faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire aux personnes se trouvant en Biélorussie
- faculté pour les huissiers de justice ou le greffe, lorsqu'il est compétent, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents en Biélorussie
- faculté pour toute personne intéressé à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents en Biélorussie

¹Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

² Article 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Pour plus d'information concernant l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 par la Biélorussie, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État de Biélorussie ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- L'acte peut être notifié par voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte³
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter à l'accès international de la justice

La Convention de La Haye permet à toute personne résidant en France de demander à bénéficier de l'assistance judiciaire dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

³ Article 8 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale.⁴

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du formulaire de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être rédigées **en langue russe ou biélorusse**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale entrée en vigueur entre la Biélorussie et la France le 13 décembre 2005.

⁴ Article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- **soit à toute autorité judiciaire de Biélorussie (chapitre I),**

La commission rogatoire est alors adressée directement par la juridiction requérante à [l'autorité centrale de Biélorussie](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires biélorusses.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, en renseignant les mentions prescrites à l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

- **soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises uniquement pour l'audition d'un ressortissant français (chapitre II, article 15),**

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen), pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- **soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises pour l'audition d'un ressortissant de tout autre Etat contractant (chapitre II, article 16),**

Dans l'hypothèse de l'audition d'un ressortissant de tout autre Etat qui se trouverait sur le territoire de la Biélorussie, la demande est adressée à l'autorité centrale biélorusse, compétente pour délivrer une autorisation pour l'exécution de la commission rogatoire (article 16 de la convention).

Une fois la réponse communiquée, le ministère de la justice transmet la demande au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- **soit à un commissaire (chapitre II article 17).**

La commission rogatoire désignant un commissaire est adressée directement par la juridiction requérante française à l'autorité centrale biélorusse, compétente pour délivrer une autorisation.